

DECISION DCC 19-099 DU 07 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 24 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 juillet 2018 sous le numéro 1443/218/REC-18, par laquelle monsieur Fabrice HOUSSOU, demeurant à Cotonou, BP 2493 MDN, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation de l'effectif des Forces armées et sollicite sa réintégration ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, sans être passé en conseil de discipline, il a été radié de l'effectif des Forces armées pour absences supposées injustifiées alors qu'elles étaient dues à son mauvais état de santé ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin d'y être réintégré ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de monsieur Fabrice HOUSSOU de

l'effectif des Forces armées ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

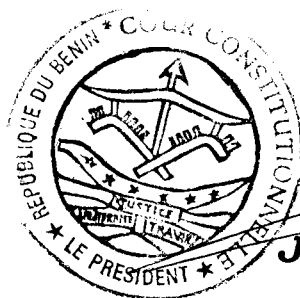
Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Fabrice HOUESSO, au Chef d'Etat-major de l'armée, au ministre de la défense et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-